

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2712**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Aïkido

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré d'aïkido exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique de l'aïkido dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il perfectionne les pratiquants et les cadres.

Il prépare les aikidokas jusqu'au niveau technique le plus élevé.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation

Il encadre et anime des séances de perfectionnement technique, tactique, physique et mental jusqu'au niveau technique le plus élevé.

Il conçoit et met en œuvre les progressions pédagogiques appropriées à son public de pratiquants et de cadres.

Il organise et anime des écoles de cadres destinées à assurer la formation des enseignants d'aïkido.

Il participe aux jurys d'examen pour les grades élevés de pratiquants et pour les titres et diplômes d'enseignant.

Il participe à la formation des jurys d'examen.

3- Il participe à la conception du projet et à la direction de la structure :

Il coordonne l'activité technique de la structure.

Il anime l'équipe d'enseignants de la structure.

Capacités et compétences attestées :

1

Adapter sa méthodologie d'intervention en fonction des différentes caractéristiques des pratiquants qu'il encadre.

Veiller à la transmission des valeurs et principes de l'aïkido.

2

Maîtriser les principes et techniques d'aïkido.

Appliquer les principes et méthodes pédagogiques de l'enseignement de l'aïkido, comme de la formation à l'enseignement de l'aïkido.

Analyser avec un haut niveau de précision les facteurs de la performance.

Créer et animer des séances d'enseignement jusqu'au niveau technique le plus élevé.

Maîtriser les compétences nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre de cursus de formation de cadres.

Organiser et animer des stages de formations de cadres.

Maîtriser les compétences attendues d'un membre de jury d'examen ou de président du jury, pour les grades élevés comme pour les titres et diplômes d'enseignant.

3

Concevoir et mettre en œuvre un projet de développement et assurer son suivi.

Utiliser les ressources de l'environnement institutionnel.

Coordonner et gérer une équipe technique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant. Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur d'aïkido. Conseiller territorial des APS (sur concours).

Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification**Descriptif des composantes de la certification :**

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.
- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option Aïkido :

Pré-requis :

Titulaire du grade de quatrième dan.

L'examen :

- Epreuve générale composée d'un écrit portant sur l'ensemble des dimensions de la pratique de haut niveau de l'aïkido ou de la spécialité choisie ; d'un oral portant sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale de l'aïkido ou de la spécialité choisie.
- Epreuve pédagogique composée de la présentation et conduite de tout ou partie d'une séance de perfectionnement et/ou d'entraînement dans la spécialité choisie, destinée à un groupe d'éducateurs et/ou de pratiquants, selon les conditions définies par le jury (durée, effectif, niveau du public, etc.) ; d'un entretien avec le jury portant sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou cycle de stages de formation de cadres régionaux.

Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Il est à remettre au secrétariat du jury au plus tard avant le début des épreuves de la session.

Des moyens audiovisuels peuvent être utilisés pour la présentation de ce rapport. Ils sont à indiquer lors de l'inscription.

- Epreuve technique composée de la réalisation d'une prestation technique dans la spécialité choisie : capacité à attaquer, à chuter et réalisation des techniques demandées.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	

Après un parcours de formation continue	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre d'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option aikido, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option aikido, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option aikido.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat de professionnalisation	X	Idem
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 13 décembre 1994 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports & Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

<http://www.cidj.com>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :